

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 01 68

Mis en ligne le ...26.01.24.

**RUE DU BOURG BARRÉE DU 25 AU 31 JANVIER 2024**  
**PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA FONTAINE ET LE PARKING PAUL HARRIS**  
**POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande de l'entreprise CASSAGNE sise Zone Bastillac Nord 65000 TARBES, relative à des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, rue du Bourg, portion comprise entre la rue de la Fontaine et le parking Paul Harris du 25 au 31 janvier 2024,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 25 au 31 janvier 2024, l'entreprise CASSAGNE, est autorisée à occuper le domaine public, rue du Bourg, portion comprise entre la rue de la Fontaine et le parking Paul Harris.

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la rue du Bourg est barrée, portion comprise entre la rue de la Fontaine et le parking Paul Harris.

Les véhicules circulant place Jeanne d'Arc et rue Basse et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par le boulevard de la Grotte (anciennement côte d'Anjouan), le carrefour giratoire Michel Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Marcadal, la rue de la Grotte, puis la rue du Bourg.

Les véhicules circulant boulevard de la Grotte (anciennement côte d'Anjouan) et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par la place Jeanne d'Arc, le boulevard du Lapacca, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare, le carrefour giratoire Michel Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Marcadal, la rue de la Grotte, puis la rue du Bourg.

### **Article 3 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

### **Article 4 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Une pré-signalisation « rue du Bourg barrée » et « déviation » sera mise en place boulevard de la Grotte au niveau des bornes escamotables, et rue de la Fontaine depuis la rue Basse.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

### **Article 6 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

### **Article 8 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 23 janvier 2023

Pour le Maire  
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 25/01/2024  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

